

N° 2582 / 2020

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
prescrivant la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines
au droit du site exploité par la société GIAT INDUSTRIES
sur les communes de Bellerive/Allier et Charmeil**

**La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 1275/89 du 31 mars 1989, autorisant la société MATRA-MANURHIN DEFENSE à poursuivre l'exploitation de son usine située aux lieux-dits « Montpertuis » et « Bois de Palazol » à Bellerive/Allier et Charmeil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1687/08 du 11 avril 2008 portant actualisation du tableau de classement des installations classées de l'établissement exploité par MANURHIN Défense, situé à Bellerive/Allier et Charmeil, aux lieux-dits « Montpertuis » et « Bois de Palazol » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1818/08 du 21 avril 2008 portant sur la mise en sécurité de certaines installations et la surveillance environnementale du site exploité par la société MANURHIN Défense, situé à Bellerive/Allier et Charmeil, aux lieux-dits « Montpertuis » et « Bois de Palazol » ;

Vu la déclaration de cessation d'activité établie par la société MANURHIN DEFENSE par courrier du 10 juillet 2007 et complétée par courriers des 28 septembre 2009 et 22 décembre 2009 ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 347516 rendue le 20 mars 2013 confirmant l'usage futur du site de type industriel non sensible ;

Vu le mémoire de mise en sécurité pyrotechnique des sols de la société SINEX, déposé par la société GIAT INDUSTRIES le 10 mai 2019 ;

Vu les conclusions et recommandations du cabinet BURGEAP dans le dossier de récolement des travaux réf :CESICE173056 / RESICE08599-03 et ses annexes, du 26 novembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la société GIAT INDUSTRIES en date du 13 janvier 2020 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 août 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées par les servitudes en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2537/2020 du 2 octobre 2020 prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique concernant les terrains impactés par les anciennes activités de fabrication d'armement militaire situées sur les sites de Montpertuis et Bois de Palazol dans les communes de Bellerive-sur-Allier et Charmeil ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société GIAT INDUSTRIES le 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société GIAT INDUSTRIES dans son courrier du 24 septembre 2020 ;

Considérant que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

Considérant que l'ancien site de GIAT INDUSTRIES sur les communes de Bellerive/Allier et Charmeil, est à l'origine d'une pollution résiduelle des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il convient d'assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté précise les modalités du suivi régulier de la qualité des eaux souterraines que la société GIAT INDUSTRIES, dont le siège social se situe 83, Boulevard Exelmans, 75016 PARIS doit mettre en place au droit des terrains qu'elle a exploitée sur les communes de Bellerive/Allier et Charmeil.

La société GIAT INDUSTRIES est tenue de faire réaliser à une fréquence semestrielle, en périodes de hautes et basses eaux, aux fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe à partir de 10 piézomètres, implantés selon les règles de l'art et dont les coordonnées de géo-positionnement sont indiquées dans le tableau qui suit.

Piézomètres	Coordonnées RFG 93 - Lambert 93		
	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Pz 4	730164,98	6561246,09	259,27
Pz 7	730064,14	6561263,34	261,67
Pz 10	730409,65	6561143,97	258,05
Pz 11	730374,37	6561003,41	262,5
Pz 15	730298,67	6561206,07	260,26
Pz 18	730306,22	6560757,95	263,02
Pz 24	730208,19	6560972,18	263,13
Pz 30	730119,9	6561152,46	263,86
Pz 39	729780,01	6560946,33	272,96
Pz 41	729886,32	9591103,91	267,96

Un plan de positionnement des piézomètres est joint en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, et suivant des méthodes normalisées.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Potentiel rédox ;
- HCT C5-C10 , C10-C40 ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène ;
- COHV (PCE, TCE et produits de dégradation) ;
- Cyanures
- Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, P, Pb, Zn, K et S)
- Composés explosifs :
 - Hexogène ;
 - 2,4,6-Trinitrotoluène ;
 - 1,3,5-Trinitrobenzène ;
 - 2-Amino-4,6-Dinitroluène ;
 - 4-Amino-2,6-Dinitroluène ;
 - Nitroglycérine.

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires et présentés dans un tableau comparatif, doivent être communiqués par la société GIAT INDUSTRIES à l'inspection des installations classées, dès réception.

En cas d'augmentation significative des concentrations, la société GIAT INDUSTRIES en informera l'inspection et fera procéder aussitôt à une contre analyse.

Le cas échéant, des actions correctives devront être apportées (études complémentaires, travaux de dépollution, etc) à la demande de l'Inspection des installations classées.

Ces mesures pourront, si nécessaire, être portées par un arrêté complémentaire.

La surveillance est à mettre en place dès la notification du présent arrêté.

Article 2

A l'issue d'une période de 4 années de suivi, un bilan devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats des mesures, de leur évolution et des conclusions du bilan, les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées, allégées ou levées. Dans le cas de nouvelles prescriptions, ces dernières pourront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3

Faute par la société GIAT INDUSTRIES de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de Bellerive-sur-Allier et Charmeil pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et notifié à la société GIAT INDUSTRIES.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy,
- Monsieur le président de la communauté de communes Vichy Communauté,
- Monsieur le maire de la commune de Bellerive-sur-Allier,
- Monsieur le maire de la commune de Charmeil,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Moulins, le 8 OCT. 2020

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

(APC n° 2582/2020 du 8 octobre 2020 – suivi qualité eaux souterraines au droit du site GIAT INDUSTRIES)

Plan d'implantation des piézomètres

